Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le 0 6 AVR. 2023

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

DEPARTEMENT DU NORD ARRONDISSEMENT D'AVESNES

VILLE DE MAUBEUGE

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE

☎:03.27.53.76.01

Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

SEANCE DU 14 MARS 2023 : DELIBERATION N° 7

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation: 7 MARS 2023

L'an deux mille VINGT TROIS, le QUATORZE MARS à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS: Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - DJIlali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR:

Emmanuel LOCOCCIOLO pouvoir à Jeannine PAQUE Jean-Pierre COULON pouvoir à Arnaud DECAGNY Guy DAUMERIES pouvoir à Sophie VILLETTE Inèle GARAH pouvoir à Rémy PAUVROS

EXCUSÉ(E)S:

ABSENT(E)S:

Marc DANNEELS

SECRETAIRE DE SÉANCE : Nicolas LEBLANC

<u>OBJET</u>: Affectation du reliquat de l'enveloppe dédiée au dispositif exceptionnel de transition des commerces maubeugeois mis en place dans le cadre de la crise sanitaire et géré par Initiative Sambre Avesnois (ISA)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

L.1511-2:

➤ I - relatif à la compétence exclusive de la Région pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises dans la région, au conventionnement possible de la Région avec les communes afin que ces dernières puissent participer au financement de ces aides et de ces régimes d'aides mis en place par la région.

Le conseil régional peut déléguer l'octroi de tout ou partie des aides à la métropole de Lyon, aux communes et à leurs groupements, dans les conditions prévues à l'article L. 1111-8. Les aides accordées sur le fondement du présent I ont pour objet la création ou l'extension d'activités économiques.

- > II relatif à la compétence exclusive de la région pour accorder des aides à des entreprises en difficulté lorsque la protection des intérêts économiques et sociaux de la population l'exige, au conventionnement possible de la Région avec les communes afin qu'elles puissent participer au financement de ces aides.
- L.1511-7 relatif à la compétence de la région pour verser des subventions aux organismes ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises, à la possibilité pour les communes de verser également des subventions à ces organismes dans le cadre d'une convention passée avec la région et dans le respect des orientations définies par le schéma prévu à l'article L 4251-13. (SRDEII).
- L.2121-29 et L.2122-21, relatifs aux compétences du conseil municipal et du Maire,
- L.2251-1 à L.2251-3 relatifs à l'intervention de la Commune en matière d'aides économiques.
- L.4211-1 6° relatif aux interventions économiques de la Région.
- L.4251-17 relatif à la compatibilité des actes des collectivités territoriales avec le S.R.D.E.I.I. (schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation).
- R.1511-1 à R.1511-3 relatifs aux aides aux organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprises, au contenu de la convention prévue à l'article L.1511-7 susvisé.

Vu les délibérations du conseil municipal :

 n°119 du 27 septembre 2016 portant sur la mise en place du prêt d'honneur « Cœur de Ville », l'autorisation de conventionner avec la Région Hauts-de-France, compétente en matière de développement économique afin de mettre en place le dispositif avec l'association gestionnaire « Initiative Sambre Avesnois » (ISA).

Reçu en préfecture le 23/03/2023 Publié le 0 6 AVR. 2023 LO

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

n°136 du 19 décembre 2018 prolongeant le dispositif « prêt d'honneur Cœur de Ville» - renouvellement de la convention avec l'association « Initiative Sambre Avesnois » gestionnaire du dispositif et versement de subventions.

n°97 du 24 septembre 2019 portant sur le dispositif « prêt d'honneur Cœur de Ville » - nouvelle convention de partenariat avec l'association «Initiative Sambre Avesnois » gestionnaire du dispositif et versement de subventions.

Vu les conventions, afférentes à ces délibérations, de partenariat de soutien au commerce de centre-ville, Prêt d'honneur « Cœur de Ville » dont la dernière toujours en viqueur jusqu'au 27 aout 2025,

Vu les délibérations du conseil régional n° 2016160979 du 23 septembre 2016 et 20181228 du 25 septembre 2018 autorisant la signature de la convention entre la région et la commune relative à l'autorisation du versement d'une subvention à l'association ISA gestionnaire du fonds destiné à la mise en place du dispositif Prêt d'honneur « Cœur de Ville » et aux deux conventions afférentes prises sur les dispositions de l'article L.1511-7 établies sur la durée du SRDEII Hauts de France 2017/2022,

Vu l'arrêté municipal n°924 le 10 avril 2020 portant décision d'accorder une subvention d'un montant de 100 000 € à l'association « Initiative Sambre Avesnois » pour la création d'un second fonds exceptionnel intitulé « fonds de transition des commerçants maubeugeois », à destination des TPE impactées par la crise COVID 19, la convention de subventionnement et son règlement intérieur,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n°100 du 25 novembre 2020 relative à la modification du nom et de l'utilisation de ce second « Fonds transition des commerçants maubeugeois » créé par Initiative Sambre Avesnois avec la subvention de 100 000 € euros accordée par la ville, approbation de la convention portant délégation à titre exceptionnel de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région des Hauts de France à la commune de Maubeuge,
- n°44 du 1^{er} avril 2021 relative au versement d'une subvention exceptionnelle à Initiative Sambre Avesnois afin de ré-abonder ce second « fonds de soutien aux commerçants maubeugeois » et participer aux frais engendrés,

Vu les deux avenants à la convention de subventionnement et les règlements intérieurs de ce second fonds exceptionnel, afférents à ces délibérations,

Vu la délibération du conseil régional :

 n° 2020.00901 en date du 10 avril 2020 relative à la délégation à titre exceptionnel et temporaire aux EPCI et communes qui le demanderont l'attribution des aides aux entreprises touchées par les conséquences du COVID-19 sur le territoire respectif selon les modalités fixées par une convention à conclure entre la région et la commune ou l'EPCI,

Reçu en préfecture le 23/03/2023

0 6 AVR 2023

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

 nº 2020.02131 en date du 19 novembre 2020, décidant de prolonger jusqu'au 31 juin 2021 la délégation exceptionnelle de compétence accordées aux communes /EPCI/départements en matière d'attribution des aides à destination des entreprises de leur territoire touchées par les conséquences du COVID-19,

Vu la convention afférente n°20007812 portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts de France à la commune de Maubeuge en vertu des dispositions des articles L.1111-8 et L.1511-2-I,

Vu la délibération du conseil régional n° 2022.011821 du 08 décembre 2022 relative à l'adoption du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation 2022-2028,

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internalisation 2022-2028 afférent. (SRDEII),

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 27 février 2023,

seule compétence du Conseil Régional de définir les régimes d'aides et de décider de l'octroi de ces diverses aides aux entreprises de la région, qui revêtent la forme de prestations de services, subventions, bonifications d'intérêts, de prêts et d'avances remboursables, à taux nul,

Que les communes peuvent également intervenir en matière d'aides économiques aux entreprises, mais dans un cadre conventionnel avec la Région et avec les organismes qui interviennent dans les champs de la création, du développement et de la reprise d'entreprises en vertu des termes des articles L.1511-2 et L.1511-17 susvisés,

Considérant en l'espèce, que depuis 2016, a été mis en place le dispositif « Prêt d'Honneur Cœur de Ville » financé par la Ville, dont le gestionnaire conventionnel est l'association « Initiative Sambre Avesnois »,

Que par ce fonds, sont accordés des prêts d'honneur aux commerçants installés en Cœur de Ville dont le périmètre correspond à celui de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

Mais considérant que dans le cadre des mesures dérogatoires et provisoires instaurées par la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'état d'urgence sanitaire et de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, accordant à l'exécutif local le pouvoir d'attribuer des subventions aux associations, il a été décidé, par l'arrêté n°924/2020 susvisé, de verser une subvention d'un montant de cent mille euros (100 000 euros) à l'association : « INI-TIATIVE SAMBRE AVESNOIS » afin de porter assistance sous forme de prêt d'honneur à taux zéro aux TPE impactées par la crise COVID 19 dont le siège social était situé sur la commune de Maubeuge, par la création d'un nouveau fonds intitulé « FONDS DE TRANSI-TION DES COMMERÇANTS MAUBEUGEOIS »,

Reçu en préfecture le 23/03/2023 Publié le 0 6 AVR. 2025

ID:059-215903923-20230314-D7_2023-DE

Considérant que la fin de l'état d'urgence au 10 juillet 2020 instaurée par la loi du 09 juillet, a mis fin, entre autres, à cette mesure exceptionnelle accordée à l'exécutif local d'attribuer les subventions,

Qu'en conséquence les délibérations n°100 et 44 susvisées ont été prises afin :

- d'autoriser la signature de la convention n°20007812 portant délégation exceptionnelle de compétence en matière d'aides aux entreprises de la Région Hauts-de-France à la Commune de Maubeuge, la signature de l'avenant à la convention initiale avec l'association «Initiative Sambre-Avesnois», gestionnaire du fonds, le versement de subventions supplémentaires,
- d'approuver la modification du nom du fonds « transition des commerçants maubeugeois » en « fonds de soutien aux commerçants maubeugeois », la nouvelle utilisation du solde sous forme d'une aide de 1 000 € aux dirigeants des TPE subissant une fermeture administrative,

Considérant que la crise sanitaire est terminée, que ce fonds exceptionnel mis en place en 2020 n'a plus de raison d'être et qu'à ce jour il existe un reliquat d'un montant de 49 200€,

Qu'il convient de mettre en exergue que ce reliquat n'est pas arrêté puisque que des prêts d'honneur sont en cours de remboursements jusqu'en mars 2024,

Et considérant la préexistence du fonds dédié à la création ou la reprise d'activités commerciales sous la forme de prêts d'honneur « Cœur de Ville » mis en place en 2016 et conforté par les délibérations n°119, 136 et 97 susvisées,

Considérant la consommation de l'enveloppe de prêts d'honneur Cœur de Ville et les grands projets en cours qui vont accroître les demandes d'accompagnement de projet de création et de reprise d'entreprise,

Considérant de surcroît, l'appel à projet « entreprendre au cœur des territoires » lancé par la BPI pour lequel Initiative Sambre Avesnois est lauréat,

Considérant que ce dispositif vise à mettre en place des actions innovantes de redynamisation commerciales au sein des villes labellisées « Action Cœur de Ville » et qu'il nécessite un cofinancement sur 3 années,

Qu'en conséquence, il est proposé d'autoriser Initiative Sambre Avesnois à réaffecter le reliquat actuel, ainsi que les reliquats à venir, de l'enveloppe de soutien aux commerçantes maubeugeois mise en place dans le cadre de la crise sanitaire vers ces 2 dispositifs, à savoir :

37 200 € vers l'enveloppe « prêts d'honneur Cœur de Ville »,

Reçu en prefequere AVR. 2023 2

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

• 12 000 € pour le cofinancement d'actions innovantes dans le cadre du dispositif « entreprendre au cœur des territoires » mis en place par la BPI, sur 3 ans,

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Ville et Initiative Sambre Avesnois votée le 24 septembre 2019, présentant ces propositions de modifications,

Considérant que lors de sa séance du 08 décembre 2022 le Conseil Régional a décidé :

- D'adopter le nouveau SRDEII 2022/2028,
- De prolonger les cadres d'intervention liées aux aides économiques jusqu'au 31 décembre 2023,

Qu'eu égard à ce nouveau SRDEII et à la compétence exclusive du Conseil Régional en la matière il y a lieu de conventionner avec la Région Hauts-de-France afin de pouvoir poursuivre le dispositif souhaité et mettre en place de nouvelles actions.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A la majorité avec 1 vote CONTRE (Angelina MICHAUX) et 2 abstentions (Jean-Pierre ROMBEAUT et Fabrice DE KEPPER)

- Approuve l'affection du reliquat actuel de 49200 €, du dispositif exceptionnel de soutien mis en place dans le cadre de la crise sanitaire de la manière suivante :
 - √ 37200 € pour les prêts d'honneur « Cœur de Ville »
 - √ 12 000 € pour le cofinancement d'actions innovantes dans le cadre du dispositif « entreprendre au cœur des territoires » mis en place par la BPI, sur 3 ans
- Approuve l'affectation des reliquats à venir jusqu'à échéance du dernier prêt soit le : 10 mars 2024,
- Sollicite la Région Hauts de France pour la prolongation et la mise en place de ces dispositifs, dans le cadre de la nouvelle stratégie SRDEII,
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la convention afférente avec la Région,
- Approuve le projet d'avenant n°1, à la convention de partenariat entre la Ville et Initiative Sambre Avesnois votée le 24 septembre 2019, présentant ces propositions de modifications,

Envoyé en préfecture le 23/03/2023 Reçu en préfecture le 23/03/2023 Publié le 0 6 AVR. 2023 LG ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

• Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer d'avenant n°1, à la convention de partenariat entre la Ville et Initiative Sambre Avesnois votée le 24 septembre 2019.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire de Maubeuge,

<u>Transmis en Sous-Préfecture le</u>: 2 3 MARS 2023 <u>Affiché le</u>: 0 6 AVR. 2023

Notifié le :

Arnaud DECAGNY



Recu en préfecture le 23/03/2023









ONVENTION DE PARTENARIAT

AVENANT N°1

Entre:

L'association Initiative Sambre Avesnois, membre d'Initiative France,

Située 19 avenue Franklin Roosevelt - Maubeuge (59600),

Représentée par Joël DURET, Président,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'une part,

Et :

La Ville de Maubeuge, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place du Docteur Pierre Forest – 59 600 Maubeuge, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY

Ci-après dénommée « La Ville »,

D'autre part.

Préambule:

L'association a pour objet de favoriser l'initiative économique sur l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels, et publics qui ont pour objet de favoriser la création, la reprise et le développement d'activités d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part de moyens financiers adaptés, d'autre part, de moyens humains liés à l'accompagnement des porteurs de projet et suivi des activités et des entreprises qui seront soutenues.

Sa mission se réalise notamment, au moyen de l'utilisation d'un fonds spécifique dédié (ci-après le "fonds de prêts"), par l'octroi de prêts d'honneur à des créateurs, repreneurs, et développeurs d'entreprises afin de faciliter la réalisation de leurs projets et de leur permettre d'avoir accès au financement bancaire dans des conditions normales voire privilégiées.

En 2016, la Ville de Maubeuge reconnaît le bienfondé de l'action de la plateforme sur le territoire. Désireuse de redynamiser l'activité commerciale de son centre-ville, le Ville de Maubeuge a confié à l'association la gestion d'un fonds de prêt d'honneur (appelé Cœur de Ville) en 2017.

En mars 2020, dans le contexte de crise et en complément des dispositifs d'aides à destination des acteurs économiques proposés par l'État, la Région, l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre et les organismes consulaires, la Ville de Maubeuge avait choisi de mettre en place un fonds de soutien afin d'accompagner les commerçants sédentaires de la commune.

Ce fonds de soutien aux commerçants Maubeugeois est créé en avril 2020 et géré par Initiative Sambre Avesnois.

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

Aujourd'hui, sorti du contexte de crise sanitaire la Ville souhaite utiliser les fonds résiduels affectés à ce fonds de soutien pour poursuivre son action d'accompagnement du commerce en adhérant au dispositif Entreprendre au cœur des territoires.

Le présent avenant porte sur :

- L'affectation des montants résiduels à :
 - o de nouvelles actions dédiées au commerce et
 - o au fond Prêt d'honneur Cœur de Ville
- La mise en place d'actions de redynamisation du commerce en centre-ville dans le cadre du dispositif Entreprendre au cœur des territoires. Dispositif dédié aux villes labellisées Action Cœur de Ville et Petites villes de demain.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article I : Objet de la convention

L'objet initial de la convention concernant la gestion du fonds de prêt d'honneur cœur de ville reste inchangé.

En complément, et dans le cadre d'une obligation de moyen, Initiative Sambre Avesnois est chargée de la mise en place des actions choisies en partenariat avec la fédération des boutiques à l'essai et / ou, selon la typologie de l'action, l'agence *Oh la belle Ville!*

La ville de Maubeuge participe au cofinancement de ces actions (pour un maximum de 50% par action) en complément de la participation de BPI France.

Les deux parties s'entendant pour collaborer au mieux sur les actions choisies et permettre ainsi la meilleure réalisation possible notamment sur les aspects communications. La ville peut ainsi apporter son expérience et sa compétence en matière de réalisation de supports de communication.

La ville pourra également mettre à disposition des actions des locaux commerciaux vacants afin de permettre la réalisation d'action de type ma boutique à l'essai, pop'up store etc...

Article II: le financement

Le financement de la convention se fait par ré affectation des fonds résiduels de la convention « fonds de soutien aux commerçants Maubeugeois » mise en place en période de crise sanitaire.

Comme rappelé dans le préambule ci-dessus, la sortie de crise justifie la fin du dispositif de soutien aux commerçants Maubeugeois. Les fonds résiduels de cette convention sont donc réaffectés de la façon suivante :

- 1. 37 200 euros seront affectés au fonds de prêt d'honneur Cœur de ville historiquement financé par la ville de Maubeuge et porté par Initiative Sambre Avesnois
- 2. 12 000 euros sur 3 ans affectés au cofinancement d'actions Entreprendre au cœur des territoires, comme expliqué dans le règlement annexé à la convention.

A ce jour, des prêts d'honneur transition financés par le fonds de soutien aux commerçants Maubeugeois sont en cours de remboursement. le fonds s'éteindra à la date du dernier remboursement

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

de prêt contractuellement prévu en mars 2024. Les fonds remboursés seront alors affectés au fonds de prêt d'honneur Cœur de Ville.

Article III : Modalités de versement des fonds

L'association sous couvert de son expert-comptable et de son commissaire aux comptes procédera aux opérations comptables et fournira sur demande de la Ville la preuve de la réalisation de celles-ci.

Concernant la mise en œuvre des actions Entreprendre au Cœur des territoires,

S'agissant d'une subvention d'exploitation destinée au financement de la mise en place d'actions spécifiques, Initiative Sambre Avesnois s'engage à rendre compte des modalités de mise en place des actions au travers un bilan d'action annuel.

S'agissant d'une subvention d'exploitation, elle ne sera pas remboursable, sauf en cas d'une utilisation non définie par la présente convention.

Les fonds seront appelés par l'association et affectés à celle-ci selon les modalités suivantes :

- 50% au démarrage de l'action
- Le solde de la subvention sera affecté dès lors que l'obligation de moyens portée par Initiative Sambre Avesnois sera actée.

La non-réalisation définitive d'une action ne peut être opposée à l'association du fait de la nature de la convention, à savoir l'accompagnement de la collectivité sur des actions spécifiques, innovantes et expérimentales en matière de redynamisation commerciales.

Les autres articles de la conventions restent inchangés.

Fait à Maubeuge, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Association, Le Président, M. Joël DURET	Pour la Ville de Maubeuge, Le Maire, M. Arnaud DECAGNY

VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2019 : DELIBERATION N°97

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée

Affaire suivie par Claudine LATOUCHE **2**:03.27.53.75.32

Réf.: CL / I.TOUBEAUX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation: 17 SEPTEMBRE 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-QUATRE SEPTEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS: A. DECAGNY - I-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C. DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - C. DEMOUSTIER - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - A. NEZZARI - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - S. CORDIER - F. LEFEBVRE - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO -I.Y. HERBEUVAL - M.P. ROPITAL - F. FEKIH - C. DI POMPEO - S. ZATAR - N. MONTFORT - X. DUBOIS - L.A. DE BEJARRY - I. FRATINI

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR:

Marie-Christine MORETTI: pouvoir à Francis IOURDAIN

Guy CAMBRELENG: pouvoir à Samia SERHANI Corine DEMOUSTIER: pouvoir à Arnaud DECAGNY Sophie CORDIER à : pouvoir à Jean6Pierre COULON Frédéric LEFEBVRE: pouvoir à Bernadette MORIAME Fatiha FEKIH: pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S:

Christophe DI POMPEO

ABSENT(E)S:

Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY - Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Nicolas LEBLANC

OBJET N° 3: Dispositif « Prêt d'Honneur Cœur de Ville » - Nouvelle convention de partenariat avec l'association «Initiative Sambre Avesnois», gestionnaire du dispositif et versement de subventions

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 81-132 DC du 16 janvier 1982 consacrant la liberté d'entreprendre comme principe à valeur constitutionnelle,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi N.O.T.R.e notamment son article 3 relatif au renforcement des responsabilités régionales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L.1511-2 I et L.1511-7 relatifs à la compétence de la région en matière d'aides aux entreprises dans la région,
- L.2121-29 et L.2122-21, relatifs aux compétences du conseil municipal et du Maire.
- L.2251-1 à L.2251-3 relatifs à l'intervention de la Commune en matière d'aides économiques,
- L.4211-16° relatif aux interventions économiques de la Région,
- L.4251-17 relatif à la compatibilité des actes des collectivités territoriales avec le S.R.D.E.I.I. (schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation)

Vu l'instruction ministérielle NORINTB151125J du 22 décembre 2015 relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'intervention économique des collectivités territoriales et de leurs groupements issus de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (N.O.T.R.e),

Vu la délibération n° 316 en date du 31 août 2015 relative à l'approbation d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité et à l'institution dans ce périmètre d'un droit de préemption au profit de la commune sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial,

Vu la délibération n° 119 en date du 27 septembre 2016 relative à la mise en place du « Prêt d'honneur Cœur de Ville » et à l'autorisation de convention avec la Région Hauts de France, compétente en matière de développement économique, afin de mettre en place le dispositif avec l'association gestionnaire « Initiative Sambre Avesnois »,

Vu la convention conclue au titre de l'article L.1511-7 du C.G.C.T. n° 16003633, entre la Région Hauts de France et la Ville de Maubeuge en date du 30 décembre 2016,

Vu la convention de partenariat de soutien au commerce du centre-ville « prêt d'honneur Cœur de Ville » 2016/2017,

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

Vu la délibération n° 136 du 19 décembre 2018 portant prolongation du dispositif « Prêt d'honneur Cœur de Ville » - Renouvellement de la convention avec l'association « Initiative Sambre-Avesnois » gestionnaire du dispositif-Versement de subventions-Signature de la nouvelle convention avec la Région,

Vu la convention de partenariat de soutien au commerce du centre-ville « prêt d'honneur Cœur de Ville » 2017/2018,

Vu la délibération n°140 en date du 19 décembre 2018 portant adoption du Budget Primitif 2019 de la Ville,

Vu la délibération n° 69 du 18 juin 2019 portant adoption du Budget Supplémentaire 2019,

Vu la convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprise (article L1511-7 du CGCT) entre la Région Hauts de France et la Ville, signée le 4 juin 2019.

Vu le nouveau projet de convention de partenariat entre la commune de MAUBEUGE et l'association « Initiative Sambre Avesnois » relatif à la définition des modalités de gestion et de financement du dispositif « Prêt d'Honneur Cœur de Ville » financé par la Ville et confié à l'association,

Considérant pour rappel que depuis la loi N.O.T.R.e., conformément à l'article L.1511-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est de la seule compétence du Conseil Régional de définir les régimes d'aides et de décider de l'octroi de ces diverses aides aux entreprises de la région, qui revêtent la forme de prestations de services, subventions, bonifications d'intérêts ou encore de prêts,

Considérant que les communes peuvent également intervenir en matière d'aides économiques aux entreprises, mais dans un cadre conventionnel avec la Région et avec les organismes qui interviennent dans les champs de la création, du développement et de la reprise d'entreprises en vertu des termes de l'article L.1511-17 susvisé,

Considérant qu'en l'espèce le dispositif « prêt d'honneur Cœur de Ville » consiste en la mise en place d'un fonds de prêt d'honneur dédié au cœur de ville de Maubeuge dont le périmètre correspond à celui de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité institué par la délibération du 31 août 2016 susvisée,

Que ce « Prêt d'honneur Cœur de Ville » fonctionne comme tout prêt d'honneur, à savoir :

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

> Un prêt personnel fait au(x) porteur(s) de projet,

- > Sans garantie personnelle,
- Sans intérêt,
- > Cumulable avec les autres dispositifs d'aide à la création / reprise d'entreprise.

Que l'avantage du prêt d'honneur face à l'aide directe soit que ce premier est remboursable, contrairement à l'aide directe qui fonctionne à fonds perdus,

Que, par conséquent, les remboursements générés permettent de reconstituer le fonds de prêt et d'aider de nouveaux projets,

Que, par ailleurs, les apports versés par la commune ont vocation à être restitués à cette dernière, à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la signature des conventions,

Considérant que ce dispositif a été mis en place par la délibération n° 119 du 27 septembre 2016 susvisée afin de s'inscrire dans l'action de la commune de redynamisation du commerce de centre-ville, en aidant à l'installation d'activités commerciales non-représentées à cette date et répondant aux besoins des citoyens et consommateurs potentiels,

Considérant que l'association « Initiative Sambre Avesnois», intervenant dans les champs de la création, du développement et de la reprise d'entreprises, une première convention de partenariat entre elle et la Ville a été signée.

Que par ce partenariat, la commune de Maubeuge a financé à hauteur de 50 000 € le **fonds** de « Prêt d'honneur Cœur de ville », lequel a été géré par l'association « Initiative Sambre Avesnois » pour l'année 2017-2018,

Considérant que la mise en place de ce dispositif a permis la création ou la reprise de 11 activités commerciales ainsi que la création ou le maintien de 40 emplois,

Qu'au regard de ce résultat encourageant, la Ville souhaite renouveler le partenariat et abonder le fonds dédié aux « Prêts d'honneur Cœur de Ville », à hauteur de 40 000 euros,

Qu'à cet effet une nouvelle convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprise (article L.1511-7 du CGCT) entre la Région Hauts de France et la ville, établie sur la durée du S.R.D.E.I.I. (Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'internationalisation) Hauts de France a été signée le 4 juin 2019,

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

Qu'il convient d'approuver les dispositions de la nouvelle convention de partenariat avec l'association « Initiative Sambre Avesnois »

Cependant, considérant que les frais de fonctionnement à hauteur de 10 000 € prévus par l'article 3 de la convention de partenariat 2016/2017 n'ont pas été servis.

Qu'il est par conséquent proposé que ce solde à percevoir, soit 10 000 €, par l'association soit versé en 2019,

Considérant de surcroit que le fonds dédié aux prêts d'Honneur Cœur de Ville d'un montant de 50 000 euros a été utilisé dans sa globalité mais que les remboursements par les bénéficiaires ne permettent pas à ce jour de reconstituer un fonds de prêts pour aider de nouveaux projets,

Qu'il est proposé de verser à l'association « Initiative Sambre Avesnois une subvention d'un montant de :

- > 40 000 €, afin d'**abonde**r **le fonds** destiné au dispositif Prêt d'honneur « Cœur de Ville » ,
- ➤ 10 000 € **par an** à compter de 2019 et pour toute la durée de la convention afin de participer aux frais de fonctionnement induits par l'instruction des prêts d'honneur, le suivi, l'accompagnement des bénéficiaires et la tenue et la gestion du fonds dédié,

Considérant que les crédits sont inscrits au Budget 2019,

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal:

• **D'approuver** le dispositif « Prêt d'Honneur Cœur de Ville » tel que décrit cidessus,

D'autoriser:

- Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la nouvelle convention de partenariat de soutien au commerce de centre-ville ci-annexée avec l'association « Initiative Sambre Avesnois », gestionnaire des fonds du « Prêt d'Honneur Cœur de Ville »,
- Le versement d'une subvention à l'association « Initiative Sambre Avesnois », afin **d'abonder le fonds** destiné au dispositif Prêt d'honneur « Cœur de Ville » d'un montant de :
 - > **40 000 €**, inscrits au budget 2019

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

Le versement d'une subvention, à l'association « Initiative Sambre Avesnois », afin de participer aux frais de fonctionnement induits par l'instruction des prêts d'honneur, le suivi, l'accompagnement des bénéficiaires et la tenue et la gestion du fonds dédié, d'un montant de :

- > 10 000 € par an à compter de 2019 et pour toute la durée de la convention, inscrits au budget 2019
- Le versement d'une subvention, à l'association « Initiative Sambre Avesnois », afin **de régulariser** la participation aux frais de fonctionnement induits par l'instruction des prêts d'honneur, le suivi, l'accompagnement des bénéficiaires et la tenue et la gestion du fonds dédié, d'un montant de :
 - > **10 000 €**, inscrits au budget 2019

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité.

• Approuve le dispositif « Prêt d'Honneur Cœur de Ville » tel que décrit ci-dessus,

Autorise:

- Monsieur le Maire ou son délégataire à signer la nouvelle convention de partenariat de soutien au commerce de centre-ville ci-annexée avec l'association « Initiative Sambre Avesnois », gestionnaire des fonds du « Prêt d'Honneur Cœur de Ville »,
- Le versement d'une subvention à l'association « Initiative Sambre Avesnois », afin **d'abonder le fonds** destiné au dispositif Prêt d'honneur « Cœur de Ville » d'un montant de :
 - > 40 000 €, inscrits au budget 2019
- Le versement d'une subvention, à l'association « Initiative Sambre Avesnois », afin de participer aux frais de fonctionnement induits par l'instruction des prêts d'honneur, le suivi, l'accompagnement des bénéficiaires et la tenue et la gestion du fonds dédié, d'un montant de :
 - > 10 000 € par an à compter de 2019 et pour toute la durée de la convention, inscrits au budget 2019

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

o Le versement d'une subvention, à l'association «Initiative Sambre Avesnois », afin **de régulariser** la participation aux frais de fonctionnement induits par l'instruction des prêts d'honneur, le suivi, l'accompagnement des bénéficiaires et la tenue et la gestion du fonds dédié, d'un montant de :

> **10 000 €**, inscrits au budget 2019

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le









CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre:

L'association Initiative Sambre Avesnois, membre d'Initiative France, Située 19 avenue Franklin Roosevelt - Maubeuge (59600), Représentée par Joël DURET, Président,

Ci-après dénommée « l'association »,

D'une part,

Et:

La Ville de Maubeuge, dont le siège est situé Hôtel de Ville, Place du Docteur Pierre Forest – 59 600 Maubeuge, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY

Ci-après dénommée «La Ville»,

D'autre part.

Préambule:

L'association a pour objet de favoriser l'initiative économique sur l'arrondissement d'Avesnes sur Helpe. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels, et publics qui ont pour objet de favoriser la création, la reprise et le développement d'activités d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part de moyens financiers adaptés, d'autre part, de moyens humains liés à l'accompagnement des porteurs de projet et suivi des activités et des entreprises qui seront soutenues.

Sa mission se réalise notamment, au moyen de l'utilisation d'un fonds spécifique dédié (ci-après le "fonds de prêts"), par l'octroi de prêts d'honneur à des créateurs, repreneurs, et développeurs d'entreprises afin de faciliter la réalisation de leurs projets et de leur permettre d'avoir accès au financement bancaire dans des conditions normales voire privilégiées.

La Ville de Maubeuge reconnaît le bienfondé de l'action de la plateforme sur le territoire où ellemême exerce une activité commerciale. Désireuse de redynamiser l'activité commerciale de son centre-ville, le Ville de Maubeuge a confié à l'association la gestion d'un fonds de prêt d'honneur (appelé Cœur de Ville) en 2017.

La présente convention doit permettre la continuité de cette action.

En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

Article I: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de gestion et de financement du dispositif dit « prêt d'honneur cœur de ville » financé par la Ville de Maubeuge et confié à l'association.

Elle définit les devoirs et les obligations des partenaires :

I.1 finalité du projet

Dans l'esprit du préambule, les deux partenaires s'allient pour, favoriser la création, reprise d'activités commerciales et artisanales au sein du périmètre dit de sauvegarde du cœur de ville de Maubeuge.

Le projet s'adresse à tout public ayant besoin d'un soutien financier et humain pour créer, reprendre ou une entreprise dans le respect des critères définis sur le dispositif (voir annexe 1)

1.2 Objet du financement

La Ville en tant que financeur du dispositif cœur de ville apporte son concours financier de la façon suivante :

- Constitution du fonds de prêt à hauteur de 50 000 euros, déjà versés (Convention du 13 décembre 2016)
- Abondement du fonds de prêt Cœur de Ville à hauteur de 40 000 euros
- Dépenses d'accompagnement des créateurs/repreneurs et gestion de l'outil financier à hauteur de 10 000 euros par an.

Article II : Gestion du fonds de prêt

II.1 - Règle comptable

Le montant des apports figurera au passif du bilan de l'Association (compte 1024 « Apport avec droit de reprise ») sous l'intitulé : « Fonds dédié Cœur de Maubeuge ».

II.2 - Obligations de l'Association

En fin d'année, l'Association transmettra à la Ville un état des Prêts d'honneur « Cœur de Ville », détaillant notamment la nature du prêt (installation ou reprise), son bénéficiaire (nom, adresse, activité), montant et durée.

Il sera également transmis les impayés constatés, le montant des pertes réelles (créances définitivement irrécouvrables après exercice et épuisement de toutes les voies de recours), et les provisions pour pertes.

II.3 - Remboursement des frais

La Ville s'engage à rembourser les frais engagés par l'Association pour recouvrer les créances.

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

II.4 - Reprise

Sauf mise en œuvre de l'article II.5 les apports versés par la Ville ont vocation à être restitués à cette dernière, à l'expiration d'un délai de 6 années à compter de la signature des conventions et déduction faite des pertes constatées.

Soit une possibilité de reprise le 13 décembre 2022 pour le fonds de 50 000 euros (signature de la convention le 13 décembre 2016) et une possibilité de reprise le 27 août 2025 pour l'abondement de 40 000 euros (présente convention en date du 27 août 2019).

En outre, durant les deux périodes, les apports devront être restitués à la Ville dans les cas suivants .

- dissolution de l'Association;
- non-respect des engagements de l'Association ;
- dénonciation de la convention dans les conditions de l'article IV.

La restitution des apports, qu'elle intervienne au terme des deux périodes ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant des apports qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement,
- le montant des apports utilisés pour l'octroi de prêts devra être restitué annuellement au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires.
- l'exécution de son droit de reprise sera signifié par la Ville à l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

II.5 - Affectation de l'apport au Fonds dédié

Après remboursement de la totalité des prêts d'honneur octroyés, la Ville pourra renoncer à la reprise de ses apports.

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

Le versement de l'abondement au Fonds dédié, à hauteur de 40 000 euros, s'effectue au vu d'un appel de fonds établi par l'Association, libellé au nom de la Ville et adressé à Monsieur le Maire.

La Ville effectuera le paiement de l'appel de fonds en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire repris ci-dessous :



ARTICLE III - PARTICIPATION AU BUDGET D'ACCOMPAGNEMENT DU PRET D'HONNEUR « CŒUR DE VILLE »

La Ville s'engage à participer aux frais de fonctionnement induits par l'instruction des Prêts d'honneur « Cœur de Ville », le suivi et l'accompagnement des bénéficiaires, la tenue et la gestion du Fonds dédié.

Le montant de cette participation est fixé à 10 000 € (dix mille euros) par an et se réparti de la façon suivante :

- Temps passé à la gestion, la promotion et au recouvrement du fonds : 3 000 euros par an
- Temps d'accompagnement et de suivi des porteurs de projet financés par le prêt d'honneur Cœur de Ville : 7 000 euros par an

Article III.1 - Versement du budget d'accompagnement et modalités

Le versement du budget d'accompagnement s'effectuera en une fois à la signature de la présente convention.

Le versement est effectué au vu d'un appel à cotisation établi par l'Association, libellé au nom de la Ville et adressé à Monsieur le Maire.

La Ville effectuera le paiement de l'appel à cotisation en faisant porter le montant au crédit du compte bancaire repris ci-dessous :

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

Code Banque 13507	Code Guichet 00103	N° du compte 30076712159	Cè RIB 49	Domiciliation/Paying Bank AG MAUBEUGE	
Rehve d'Identité bencaire / Bank details estemen IBAN (International Bank Account Number) FR76 1350 7001 0330 0767 1215 949		int		BIC (Bank Identification Code)	
19 AVENUE FRANKLIN ROOSEVELT 59600 MAUBEUGE		Son utilisation yous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation. This statement is intended for your payees and/or payors when setting up Direct debit, Standing orders, Transfers and Payment. Please use this Bank account statement whei booking transactions, it will help avoiding execution errors which might result in unnecessary delays.			
ASS INITIATIVE SAMBRE AVESNOIS		appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiements de quittances, etc.).			
Titulaire du compte/Account holder		Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs			

ARTICLE IV - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 6 ans à compter de sa signature, soit jusqu'au 27 août 2025

ARTICLE V - DENONCIATION DE LA CONVENTION

Chacune des parties peut dénoncer, à tout moment, la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 (trois) mois. En pareille hypothèse, l'apport au fonds fera l'objet d'une restitution à la Ville, dans les conditions définies à l'article II.4 qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

En cas de dénonciation de la convention, seuls les articles II.4 et II.5 resteront en vigueur.

ARTICLE VI - DUPLICATION DU PRET D'HONNEUR « CŒUR DE VILLE »

l'Association pourra proposer le Prêt d'honneur « Cœur de Ville » à d'autres municipalités sur son périmètre d'intervention (Arrondissement d'Avesnes sur Helpe).

Le logo « Cœur de Ville », imaginé et financé par La ville de Maubeuge, en est sa propriété.

ARTICLE VII - DISPOSITIONS GENERALES

Article VI.1 - Intégralité de la convention

Les parties reconnaissent que la présente convention et son document annexé constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieur, écrits ou verbaux.

Article VI.2 - Modification de la convention

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

Aucun document postérieur ni aucune modification de la convention qu'elle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Article VI.3 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention ni altérer la validité de ses autres dispositions.

Article VI.4 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce de son inexécution, de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait à Maubeuge, le

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Association, Le Président, M. Joël DURET	Pour la Ville de Maubeuge, Le Maire, M. Arnaud DECAGNY



Convention relative aux financements des opérateurs de la création d'entreprises (article L1511-7 du CGCT)

Entre la Région Hauts-de-France, 151 avenue du Président Hoover – 59555 LILLE CEDEX, représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur Xavier BERTRAND, dûment habilité par délibération du Conseil régional n° 20160001 en date du 4 janvier 2016, ci-après dénommée « la Région »,

et la Ville de Maubeuge, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY

Coordonnées:

Raison sociale : VILLE DE MAUBEUGE
Adresse : N° - Libellé de la voie : Hôtel de Ville – Place du Docteur Pierre Forest
Complément d'adresse : BP 80269
Code postal : 5 9 6 0 7 Localisation communale : MAUBEUGE CEDEX
Ci-après désignée par « la Ville de Maubeuge »,
Collectivement désignées par « les parties ».
Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application de

Vu le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

Vu la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1511-7,

Vu la délibération n° 20170444 du Conseil régional du 30 mars 2017 relative à l'adoption du SRDEII,

Vu la délibération n° 20181228 autorisant Monsieur le Président de la Région Hauts-de-France à signer la présente convention,

Vu la délibération de la Ville de Maubeuge en date du 19 décembre 2018 autorisant son représentant à signer la présente convention.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Dans le cadre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation, la Région ambitionne de développer la création d'entreprises à travers la mise en place du plan STARTER. Elle souhaite, de manière complémentaire, labelliser des Parcs d'Innovation dont l'objectif est de faire émerger et d'accélérer le développement des entreprises innovantes.

Enfin, au titre du plan BOOSTER, la Région ambitionne le développement des filières et des entreprises par l'innovation et la recherche-développement.

Pour ce faire, la Région s'appuie sur un ensemble d'opérateurs en capacité d'accompagner les entreprises en création. Les EPCI, à travers la présente convention, peuvent participer au financement de cette action.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

ARTICLE 1 - Objet

La présente convention a pour objet de permettre à la Ville de Maubeuge d'intervenir dans le cadre des dispositions de l'article L.1511-7 du code général des collectivités territoriales en faveur des opérateurs ayant pour objet de participer à la reprise et à la création d'entreprises.

Elle précise notamment les obligations et responsabilités de la Ville de Maubeuge.

ARTICLE 2 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa réception par la Région, signée par l'ensemble des parties.

Elle produit ses effets rétroactivement, à compter du 1er janvier 2019, dans le cas où son entrée en vigueur est postérieure à cette date.

Elle est applicable tant que les engagements demeurent conformes au Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation de la Région Hauts-de-France et obligations réglementaires de la loi NOTRé.

Elle est établie sur la durée du SRDEII Hauts-de-France.

ARTICLE 3 - Engagement des parties

La Ville de Maubeuge s'engage dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention à ne pas porter atteinte aux orientations définies dans le SRDEII adopté par la Région.

Elle s'engage également à respecter le contenu des cadres d'intervention votés par la Région lorsque ces derniers s'appliquent.

La Ville de Maubeuge s'engage également à informer la Région de tout élément de nature à compromettre l'exécution de la présente convention.

Elle s'engage à respecter les dispositions règlementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT et en particulier les articles R.1511.1 à R.1511-3 du même code et repris en annexe à la présente convention, et à faire application de la règlementation relative aux aides d'Etat.

ARTICLE 4 - Suivi, bilan et contrôles

Annuellement, la Ville de Maubeuge s'engage à transmettre à la Région avant le 31 décembre de l'année concernée :

- la liste exhaustive des opérateurs de la reprise et de la création d'entreprises qu'il finance,
- un bilan des actions mises en œuvre dans le cadre des conventions avec ces opérateurs et précisant, le cas échéant, l'application de la règlementation en matière d'aides d'Etat.

La Ville de Maubeuge s'engage également à faciliter tout contrôle que la Région souhaiterait faire exécuter dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 - Résiliation

Si l'une des parties souhaite résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, elle s'engage à en informer l'autre moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 3 mois. La résiliation prendra effet à l'issue du délai de préavis. Les conventions d'attribution des aides conclues en application de la présente convention de partenariat produiront leurs effets jusqu'à leur terme.

En cas de non-respect par la Ville de Maubeuge des termes de la présente convention, la Région pourra procéder à sa résiliation dans les conditions définies ci-avant.

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

ANNEXE 1 : Dispositions règlementaires relatives à l'article L.1511-7 du CGCT

Article R1511-1

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Le montant des subventions qui peuvent être versées annuellement par une collectivité territoriale ou un groupement à un des organismes visés à l'article <u>L. 1511-7</u> ne peut excéder 50 % du total des recettes annuelles perçues par cet organisme.

Ce montant ne peut avoir pour effet de porter le montant total annuel des aides publiques perçues par l'organisme bénéficiaire à plus de 80 % du total annuel de ses recettes.

Au sens du présent article, les subventions de l'Etat et de ses établissements publics, les aides de la Communauté européenne et des organisations internationales, et les subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements constituent des aides publiques.

Article R1511-2

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

Les organismes doivent fournir les documents suivants à l'appui de leur demande de subventions :

- a) Les bilans et les comptes de résultat des deux derniers exercices clos ainsi que le budget prévisionnel de l'année pour laquelle la subvention est sollicitée ;
- b) Un rapport retraçant leur activité et l'utilisation des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements au titre de l'année précédente ;
- c) Un document prévisionnel sur l'utilisation prévue des subventions demandées.

Ces documents doivent être annexés à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

Article R1511-3

Modifié par Décret n°2004-982 du 13 septembre 2004 - art. 1 JORF 18 septembre 2004

La convention prévue au deuxième alinéa de l'article <u>L. 1511-7</u> fixe les obligations de chacune des parties et précise notamment :

- a) Les modalités d'attribution et de versement de la subvention ;
- b) Le montant et l'origine de l'ensemble des aides publiques définies à l'article R. 1511-1 dont l'obtention est prévue par l'organisme pour l'année au titre de laquelle la subvention est sollicitée ;
- c) Les conditions d'utilisation par l'organisme des subventions des collectivités territoriales et de leurs groupements, et notamment le montant des aides, la forme et les modalités de leur attribution :
- d) Le règlement de la Commission européenne et les régimes notifiés concernant les aides d'Etat en faveur des petites et moyennes entreprises qui sont appliqués ;
- e) Les conditions de reversement de la subvention dans le cas où l'organisme ne respecte pas la convention.

Le délai de reversement ne peut être supérieur à un an à compter de la constatation du non-respect de la convention.

La convention doit être annexée à la délibération décidant l'attribution de la subvention.

Reçu en préfecture le 23/03/2023

Publié le

ID: 059-215903923-20230314-D7_2023-DE

Pour le Maire empeche, l'Adjoint

ARTICLE 6 - Modification

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 7 - Litiges

A défaut d'accord amiable, les parties conviennent de porter tout litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, devant le Tribunal administratif de Lille.

ARTICLE 8: Annexe

L'annexe suivante fait partie intégrante de la convention : Annexe 1 : Articles R.1511.1 à R.1511-3 du CGCT.

Fait à Lille, le 29 MAI 2019

Fait à Maubeuge, le - 4 JUIN 2019

Pour la Région Hauts-de-France Xavier BERTRAND Président

Pour la Ville de Maubeuge Arnaud DECAGNY Maire

Date de réception par la Région :